



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT
Bureau de l'environnement

DDDA/BE/ CL/09
Dossier n°93B0500101A
Site Internet de la préfecture :
www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2010-0088 du 14 janvier 2010
relatif à l'exploitation d'une chaufferie par
par la société **I dex Energies Réseaux**
sise Prolongement de la rue Youri Gagarine
93000 Bobigny

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement ;

VU la circulaire du 6 décembre 2006 mettant en application l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 et l'arrêté complémentaire du 24 janvier 2007 réglementant l'ensemble des activités de la société SEMECO exercées rue des Coquetiers prolongeant la rue Youri Gagarine à Bobigny ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 10 juillet 2009 proposant un arrêté complémentaire relatif aux nouvelles valeurs limites d'émissions (VLE) du BREF (Best Références) ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis lors de la séance du 1^{er} octobre 2009, sur ce projet d'arrêté complémentaire ;

VU la lettre de la société SEMECO IDEX du 22 décembre 2009 sollicitant un délai avant l'application de ces nouvelles valeurs limites d'émission (VLE), notamment en fonctionnement au fioul lourd ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 12 janvier 2010 examinant cette demande et rappelant les termes de l'article 5 du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la directive européenne consiste à mettre en œuvre la prévention et la réduction intégrée de la pollution provenant d'activités répertoriées à son annexe;

CONSIDERANT que la société SEMECO IDEX fait partie des grandes installations de combustion (GIC) répertoriées par la directive européenne ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées propose d'imposer à la société SEMECO-IDEX le respect des valeurs limites d'émissions (VLE) par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à la directive européenne précitée ;

CONSIDERANT que l'installation se situe dans une zone urbaine située dans une agglomération ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société SEMECO-IDEX a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 14 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'article 5 du présent arrêté prévoit la réalisation d'une étude technico-économique, sous 6 mois à compter de sa notification, avant de fixer le délai d'application des valeurs limite d'émission, comme le demande l'exploitant ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Chaufferie urbaine SEMECO - IDEX est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Bobigny, Prolongement de la rue Youri Gagarine, et classables sous les rubriques suivantes, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

R 2910-1 : « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.

Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW » (AUTORISATION).

Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

R 1432-2-A : « Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ »(AUTORISATION).

R 1434-2 : « Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation » (DECLARATION).

R 2920-2-b « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, dans tous les autres cas supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (DECLARATION).

ARTICLE 2- VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations sont constituées par:

La chaufferie de Bobigny (IDEX)

- un générateur d'eau surchauffée de puissance thermique maximale égale à 17,4 MW équipé d'un brûleur mixte fioul lourd/domestique et gaz naturel avec éventuellement un fonctionnement simultané des combustibles de puissance au foyer de 13,6 MW.
 - un générateur d'eau surchauffée de puissance thermique maximale égale à 31,4 MW équipé d'un brûleur mixte fioul lourd/domestique et gaz naturel avec un fonctionnement simultané des combustibles de puissance au foyer de 24,4 MW.
 - un générateur d'eau surchauffée de puissance thermique maximale égale à 31,4 MW équipé d'un brûleur mixte fioul lourd/domestique de puissance au foyer de 24,4 MW.
- soit une puissance totale de 80,2 MW pour les générateurs et 62,4 MW pour les brûleurs.

Les Valeurs Limites d'Emission applicables à La chaufferie de Bobigny (IDEX)
prescrites dans l'article 2 de l'APC du 24/01/2007 sont remplacées par les V.L.E ci-dessous, valeurs exprimées en mg/Nm3 (applicables dès notification):.

Chaudière	Combustible	en mg/Nm3				
			Nox équivalent NO2	SO2	Poussières	CO
Ch1 ou G1	Gaz	VLE	100	35	5	50
	FOD	VLE	150	350	30	50
	FOL	VLE	400	350	30	50
Ch2 ou G2	Gaz	VLE	100	35	5	50
	FOD	VLE	150	350	30	50
	FOL	VLE	400	350	30	50
Ch3 ou G3	FOD	VLE	150	350	30	50
	FOL	VLE	400	350	30	50

La teneur en soufre du fioul lourd utilisé ne devra pas dépasser 0,55 % (fioul lourd TTBTS).

Les conditions d'application et le respect des valeurs limites sont établis conformément aux dispositions du BREF Grande Installation de Combustion n° 07.06 et des articles 5 et 16 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

ARTICLE 3- CONTROLE (condition applicable dès notification)

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 2 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations classées.

S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations classées.

Ces mesures s'effectuent conformément aux valeurs limites en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4- CONTROLES INOPINES (condition applicable dès notification)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans les arrêtés réglementant les installations, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides, atmosphériques ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations et de mesures dans l'environnement, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant aux contrôles

envisagés pour apprécier l'application des prescriptions imposées par les arrêtés applicables aux installations.

ARTICLE 5 :

Une étude technico-économique relative à la mise en œuvre et au délai d'application des VLE ci-dessus devra être fournie au préfet dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur François Directeur d'agence d'IDEX ENERGIE RESEAUX par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bobigny (93000) et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation

ARTICLE 8 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement chef lieu, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Saint-Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet ,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Serge MORVAN

[Faint, illegible text covering the majority of the page, likely bleed-through from the reverse side.]

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637